



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-22

Version PDF

Référence au processus : 2010-801

Ottawa, le 12 janvier 2011

My Broadcasting Corporation
Renfrew (Ontario)

Demande 2010-1484-4, reçue le 17 septembre 2010

CHMY-FM Renfrew – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par My Broadcasting Corporation en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHMY-FM Renfrew en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 660 à 7 100 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen à 128,5 mètres). Le Conseil a reçu plusieurs interventions favorables à cette demande.
2. La titulaire a indiqué qu'elle désirait améliorer la qualité du signal de la station pour les communautés périphériques de Renfrew et de faire une utilisation appropriée du spectre de radiodiffusion FM.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*